

n°	Question	Date d'envoi de la question	Réponse
1	Sauf erreur de notre part, le site internet dont l'adresse figure au paragraphe 2.4 du cahier des charges n'est pas accessible (nous y avons bien accès avant le 15/11/18, mais nous ne pouvons plus y accéder depuis).		Le site est accessible.
2	Comme cela fut le cas pour les révisions successives du projet de cahier des charges (et de ses annexes), et afin de faciliter la lecture et la compréhension des versions finales, pourriez-vous nous communiquer (à titre informatif, et sans que cela ne constitue des pièces de la procédure d'appel d'offre), les versions comparatives du cahier des charges et des Annexes 4 et 5 (version 07/05/2018 vs version 15/11/2018) ?	20/11/2018	Non.
	Il est important de recevoir le rapport de validation du LIDAR de Nass&Wind afin d'obtenir la certification de la qualité des données. Le sujet de la certification a été abordé dans la Question no 41, document Question – réponses no 4 en date du 19/06/2017. Il était alors évoqué que ce rapport pourrait être diffusé auprès des candidats, et nous pensons qu'il est nécessaire de l'obtenir. Il pourra alors répondre aux questions posées ci-dessous [NB : questions 3 à 9]	29/11/2018	
3	Rapport de certification du LIDAR avant installation sur la plateforme	29/11/2018	Les rapports de certification du LIDAR ainsi que le rapport de validation de la bouée LIDAR peuvent être transmis aux candidats, mais le sont uniquement à titre confidentiel (Cf. PJ).
4	Est-il possible d'avoir les dossiers de validation de la performance du LIDAR selon les normes internationales (OWA roadmap) ?	29/11/2018	La validation de la performance du Lidar fait l'objet d'un rapport de DNVGL qui est communiqué (cf PJ).
5	A quelle hauteur était installé le LIDAR sur la plateforme ?	29/11/2018	Le LIDAR était installé à une hauteur de 5.8 m au dessus du niveau de la mer.
6	Les mesures de vent sont-elles celles à la hauteur du LIDAR, à la hauteur de la plateforme ? (donc à ajuster en fonction de la hauteur des marées) ou bien sont corrigées à LAT (Lowest Astronomical Tide) ?	29/11/2018	Les niveaux mesurés (40m, 60m, 80m, etc.) sont des hauteurs mesurées avec comme niveau de référence le niveau LidAR. Il faut donc rehausser ces niveaux des 5.8 m pour avoir un niveau de référence étant celui de la mer. De même, les variations liées aux hauteurs des marées doivent également être ajoutées.
7	Comment a été configuré le LIDAR ?	29/11/2018	Les éléments de configuration du LIDAR apparaissent dans chaque fichier de données de vent, au niveau de l'entête du fichier. Cf pièce jointe pour exemple.
8	Pouvez-vous indiquer si les périmètres de sécurité autour de la sous station électrique en mer, et des câbles exports sont bien exclus du calcul de la surface du parc éolien ?	29/11/2018	Non, comme indiqué au 3.1.3 du cahier des charges, "l'emprise de l'installation est définie à partir du centre des fondations, la surface exacte étant déterminée à partir des coordonnées dans le système WGS 84 et définie comme le plus petit polygone convexe contenant l'ensemble de ces points de coordonnées". En fonction de la localisation choisie des fondations, les périmètres de sécurité autour de la sous station électrique en mer et des câbles exports peuvent donc être pour tout ou partie compris dans le polygone convexe. Il n'en sont pas exclus.
9	Est-il possible de recevoir les données de vent mesurées par le mat de mesure de EDF Gravelines comme Météo France indique en avoir disposition dans son rapport final ?	29/11/2018	La rediffusion de ces données vers l'extérieur de Météo-France est interdite.
10	La définition du « montant minimum alloué aux mesures et au suivi environnementaux du Projet hors Démantèlement » figurant à l'article 3.1.4 (ii) du Cahier des Charges est incomplète quant au périmètre exact des mesures et des suivis environnementaux. En effet, le 3.1.4 (ii) peut faire référence aux mesures « éviter, réduire et compenser » et aux suivis liés à : 1) L'autorisation environnementale (L181-1 du code de l'environnement) et son rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (L122-1) définissant 5 catégories d'incidences : « 1° La population et la santé humaine ; 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ; 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4° . » 2) L'annexe 2 du cahier des charges, partie C chapitre C5 détaillant les enjeux environnementaux relatifs à la biodiversité, aux habitats associés (y compris crêtes de dunes hydrauliques) ainsi qu'au paysage. Pouvez-vous confirmer quelle définition des mesures et suivis environnementaux doit être retenue ? Celle en référence au code de l'environnement, à l'annexe 2 ou bien encore une autre référence ?	02/01/2018	Il s'agit des mesures prévues par le maître d'ouvrage en application du 8° et du 9° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Pour rappel, et conformément au cahier des charges, "les éventuels coûts indirects liés à l'application de mesures environnementales (comme les pertes de revenus liées au bridage de la puissance des éoliennes, ou les surcoûts liés au déplacement de câbles ou de fondations pour éviter certaines zones) ne font pas partie de ce montant."
11	La définition finale de M0 au 5.2.2 du cahier des charges fait référence au territoire métropolitain continental, au domaine public maritime ou à la zone économique exclusive. Cette définition laisse une ambiguïté sur le domaine public maritime et la zone économique exclusive à prendre en compte, en fonction de leur limitation au territoire métropolitain continental ou bien dans une définition portant sur la France entière. Cette dernière définition intégrerait les éventuelles installations en mer dans les ZNI pour lesquelles il n'existe pas de prix de marché de référence. Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit respectivement du domaine public maritime rattaché au territoire métropolitain continental et de la zone économique exclusive rattachée au territoire métropolitain continental ?	02/01/2018	La définition prend en compte tout le territoire français. Cependant, il n'existe à ce jour aucun projet d'installation de fermes éoliennes commerciales dans les DOM-TOM, et le gouvernement n'en prévoit pas pour la prochaine décennie. Aussi cette distinction est elle inutile à ce stade.
12	La définition de Ei au 5.2.2 du cahier des charges précise « hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées le cas échéant à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement ». Deux interprétations sont possibles de ce mécanisme en cas de fourniture de services par le Producteur au profit du gestionnaire de réseau : 1) La fourniture de ces services est rémunérée selon les règles établies par RTE et la CRE, et l'énergie éventuelle correspondante ne donne pas lieu à une rémunération par le complément de rémunération. 2) Ou inversement, le complément de rémunération est établi selon le programme de marche prévisionnel hors fourniture de ces services, c'est-à-dire sans tenir compte du bridage nécessaire pour les fournir. Pouvez-vous préciser quelle est la bonne interprétation de ce terme « hors corrections » figurant dans la définition de Ei ?	02/01/2018	Cette précision vise à limiter le bénéfice du complément de rémunération à l'énergie réellement produite et non pas l'énergie corrigée par RTE (services systèmes liés aux arrêts de production). La courbe corrigée ne doit en aucun cas servir de référence pour le complément de rémunération, cela reviendrait à rémunérer de l'énergie non produite. NOTA : Précision systématique à tout type de complément de rémunération, quelque soit le régime (Art. R.314-35 du code de l'énergie notamment).

13	Le 2.7.2 c) du cahier des charges demande un CD-ROM pour le dépôt physique des offres. Ce format est désormais obsolète. Confirmez-vous qu'il est également possible de fournir un DVD (y compris ces différentes déclinaisons DVDR, DVD+R, DVD-RW...) ou une clé USB ?	02/01/2018	Il est confirmé que cette déclaration ne doit pas s'entendre comme ouvrant la possibilité aux Candidats de soumettre une offre ne prévoyant pas la conclusion d'un contrat de complément de rémunération. En effet l'article 5.1 du cahier des charges stipule que le Producteur doit conclure avec le Cocontractant un Contrat de complément de rémunération. Le non-respect de cette prescription peut, en application de l'article 8.3 du cahier des charges, entraîner le retrait de la qualité de Lauréat Presenti ou de Lauréat. Le non-respect de cette prescription peut également, en application du même article, faire l'objet d'une sanction pécuniaire conformément aux dispositions du code de l'énergie. La déclaration du ministre doit plutôt s'entendre comme la possibilité, dans certains scénarios de prix de l'électricité, et en fonction du tarif du futur Lauréat, que les versements au titre du Contrat de complément de rémunération soient globalement négatifs pour le Producteur, qui pourrait avoir versé d'avantage au Cocontractant qu'il n'aurait perçu de complément de rémunération.
14	Le 2.8.6 du cahier des charges fixe comme condition de recevabilité « La part des Fonds Propres proposée par les Candidats dans leurs offres doit être au moins égale à 20% du montant de l'investissement ». Nous comprenons que cette règle s'applique au cas de base présenté dans l'offre, l'Etat demandant un minimum d'apport de Fonds Propres pour sécuriser le financement et donc la réalisation du projet. En revanche, nous comprenons que cette règle de solidité financière n'est plus applicable après la période de tirage des fonds, le ratio évoluant alors en fonction des arrangements entre prêteurs et actionnaires indépendamment de la construction et de l'exploitation du parc éolien. Par ailleurs, les gains éventuels issus de la modification de la structure financière seraient intégrés au mécanisme de prévention des risques de surcompensation. Confirmez-vous que le ratio sur la part des Fonds Propres n'est applicable que jusqu'à la fin de la période de tirage des fonds ?	02/01/2018	Cette lecture est confirmée.
15	Le 6.7 « bouclage financier » du cahier des charges stipule certaines conditions si le cas de base inclut un refinancement dans la section « En particulier, le refinancement ne pourra, dans le cas de base : ... ». Nous comprenons que ces dispositions s'appliquent au cas de base tel que décrit dans la section B2 de l'offre et l'annexe 7 associée. Si un refinancement non prévu dans le cas de base venait à être effectué, celui-ci ne serait pas concerné par les règles du 6.7 mais rentrerait en revanche pleinement dans le mécanisme de prévention des risques de surcompensation. Confirmez-vous que les dispositions du 6.7 ne concernent que les refinancements intégrés à l'offre et non les refinancements ultérieurs au cours de la réalisation du projet ?	02/01/2018	Cette lecture est confirmée.
16	Le 6.2 du cahier des charges exige la constitution de la société de projet à T0 + 60 jours. Le 4.2 demande à ce que l'envoi de la demande de PTF au gestionnaire du RPT soit effectuée au plus tard à T0 + 1 mois. Une possibilité existe donc que le lauréat soit amené à faire la demande de PTF avant la constitution de la société de projet. Confirmez-vous que la PTF pourra être transférée du lauréat à la société de projet sans avenant entre celle-ci et le gestionnaire du RPT ?	02/01/2018	RTE ayant 3 mois voire 6 mois avec l'accord du lauréat pour remettre son offre à partir de la demande de PTF, la PTF ne sera pas encore finalisée lors de la constitution de la société de projet à T0+60. Il faudra donc que le lauréat informe RTE du changement de raison sociale en mettant à jour les fiches de collectes (D1, D2).
17	Le 4.4 du cahier des charge prévoit la signature du contrat de raccordement avant la délivrance de la plus tardive des autorisations (occupation du domaine public et environnementale). Le cahier des charges ne prévoit pas d'obligation de communication par le gestionnaire de RPT de son planning d'autorisations, afin que le producteur puisse anticiper la délivrance des autorisations et signer le contrat de raccordement. Confirmez-vous que le planning d'autorisations du gestionnaire de RPT sera communiqué au préalable au producteur, et si possible à l'occasion de la transmission de la PTF ?	02/01/2018	Dans la mesure où l'étude d'impact sera commune au raccordement et au parc, le planning d'obtention des autorisations devra faire l'objet d'une élaboration concertée afin de déterminer des jalons communs. Cette discussion aura lieu à l'occasion de la demande de PTF.
18	La section B2 de l'annexe 2 évoque au 5) successivement une « note de fonctionnement » pour le modèle financier dont les exigences minimales en matière d'informations sont détaillées puis une « note de synthèse » de 500 mots maximum sans précision quant aux informations attendues. Confirmez-vous que la « note de fonctionnement » et la « note de synthèse » sont le même document ? Si ce n'était pas le cas, pouvez-vous préciser les informations attendues dans la « note de synthèse » ?	02/01/2018	Il ne s'agit pas du même document : d'après le point 5 de l'annexe B2, la « note de fonctionnement » doit "permettre à un lecteur avisé de comprendre le fonctionnement du modèle". Elle doit notamment comprendre au minimum : "- la description de la structure du modèle financier ; "- les instructions concernant la manière et l'endroit où les entrées et les paramètres peuvent être modifiés ; "- la description et les instructions d'utilisation des éventuelles macros ; "- la description des formules éventuellement complexes ou inhabituelles." Il s'agit donc d'une note détaillée, tandis que la « note de synthèse » est un résumé de 500 mots.
19	La section C1 de l'annexe 2 évoque au 2) le « volume horaire des emplois » puis au 4) le « volume d'heures travaillées ». Confirmez-vous qu'il s'agit des mêmes notions et qu'en conséquence il est demandé aux candidats de fournir une estimation d'ensemble des heures travaillées puis un focus particulier sur les heures travaillées confiées à des personnes éloignées de l'emploi ou en apprentissage ?	02/01/2018	Cette interprétation est correcte.
20	La version finale de l'annexe 7 du cahier des charges fait apparaître une décomposition des coûts en turbines, nacelles, rotors et mâts. Cette décomposition n'est pas habituelle et les fournisseurs d'aérogénérateurs ne communiquent pas ce type d'information dans les offres. Seule une décomposition théorique par clé de répartition pourrait être communiquée. Est-il possible de ne communiquer que les montants globaux liés à la fourniture des aérogénérateurs, y compris les sous-systèmes, dans la ligne « turbines » ? Si ce n'était pas le cas, confirmez-vous qu'une répartition des montants globaux selon une clé de répartition théorique et explicite serait satisfaisante ?	02/01/2018	Les deux hypothèses présentées seraient satisfaisantes, sous réserve d'explicitier les hypothèses retenues par le candidat.
21	Le candidat/Lauréat/Producteur peut-il renoncer à conclure le Contrat de complément de rémunération dès le stade de son offre ou postérieurement à sa sélection comme lauréat, voire après la mise en service du parc ? Une telle renonciation serait-elle constitutive d'un manquement de sa part aux prescriptions du cahier des charges ? Dans l'affirmative, peut-elle entraîner une quelconque sanction, notamment le retrait de la qualité de Lauréat, les sanctions prévues à l'article L. 142-31 du code de l'énergie (telles que le retrait de l'autorisation d'exploiter) ou autres ?	02/01/2018	L'article 5.1 du cahier des charges stipule que le Producteur doit conclure avec le Cocontractant un Contrat de complément de rémunération. Le non-respect de cette prescription peut, en application de l'article 8.3 du cahier des charges, entraîner le retrait de la qualité de Lauréat Presenti ou de Lauréat. Le non-respect de cette prescription peut également, en application du même article, faire l'objet d'une sanction pécuniaire conformément aux dispositions du code de l'énergie. En ce qui concerne un éventuel retrait de l'autorisation d'exploiter, comme cela a été indiqué dans la note d'information relative au décret n°2018-1204 transmise aux candidats début janvier 2019, le lauréat de la procédure de mise en concurrence ne se verra pas délivrer d'autorisation d'exploiter.
22	Dans l'hypothèse où le Contrat de complément de rémunération serait résilié, par exemple parce que le Lauréat a émis des garanties d'origine ou a choisi de résilier le contrat de complément de rémunération en dehors des cas prévus au contrat, le remboursement des sommes perçues par le Producteur dans le cadre de ce contrat est-elle la seule sanction ou est-ce que le Lauréat se trouverait en violation des prescriptions du cahier des charges ? Risque-t-il une quelconque sanction, notamment le retrait de la qualité de Lauréat ou les sanctions prévues à l'article L. 142-31 du code de l'énergie dans un tel cas, ou autres ?	02/01/2018	Si le contrat de complément de rémunération est résilié du fait d'un manquement du Producteur, ces manquements peuvent, en application de l'article 8.3 du cahier des charges, entraîner des sanctions, dont le retrait de la qualité de lauréat, en plus du remboursement des sommes dues au Cocontractant.

23	Dans l'hypothèse ou un candidat remettrait une offre comportant un tarif de référence égal à 0, confirmez-vous que le Lauréat/Producteur sera, aux termes du Contrat de complément de rémunération, tenu de verser tous les mois au Cocontractant (i.e. EDF) une somme correspondant au prix de marché Mo et que ce versement ne sera pas limité aux montants totaux perçus par le Producteur depuis le début du Contrat de complément de rémunération ?	02/01/2018	Cette compréhension est correcte.
24	Le 2.8.6 du cahier des charges fait référence au « montant de l'investissement » pour calculer la part des Fonds Propres. Si les Fonds Propres sont définis à l'article 1.1.1, ce n'est pas le cas pour le montant de l'investissement. Or, différents périmètres peuvent être définis pour ce dernier selon que sont inclus ou non la TVA, les intérêts capitalisés, les frais financiers... Quelle définition doit-être retenue pour le montant de l'investissement ?	02/01/2018	L'investissement est financé par les Fonds Propres et les Financements Externes. Le montant de l'investissement est donc la somme des Fonds Propres et des Financements Externes soit les coûts de développement, les CAPEX, les frais de SPV durant la période de tirages ainsi que les commissions bancaires et intérêts financiers intercalaires. La TVA n'est pas prise en compte dans le calcul.
25	Pouvez vous clarifier votre méthode de comptage de mots pour les notes de l'Annexe 2 ? Les mots des légendes, notes de bas de page, tableaux et apparaissant sur les images et cartes sont ils comptabilisés ?		Pour mémoire, dans l'annexe 2 du cahier des charges, il est précisé : "Les indications ci-dessous concernant le nombre maximum de mots s'entendent avec une marge d'environ 10 %." Cette marge permet de couvrir l'incertitude soulevée dans cette question.
26	Dans la Partie C de l'Annexe 2 du cahier des charges, il est indiqué que les 7500 mots maximum par note incluent les annexes. Dans le cas où ces annexes sont par exemple des lettres d'engagement ou des accords de partenariats, doit-on aussi comptabiliser les mots ? Si oui, cela réduit beaucoup le contenu des notes hors annexes.	14/12/2018	Ce nombre de mots inclue les annexes. Il n'est pas demandé de fournir en annexe les accords de partenariats eux-mêmes. Des synthèses de ces accords peuvent être fournies.
27	Il est fait référence aux Articles 6.2 et 6.3 du Cahier des Charges. L'Article 6.2 prévoit que si le Lauréat est un groupement, les titres du Producteur à la date de sa constitution sont exclusivement et directement détenus par les membres du groupement, conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre du groupement. En outre, l'Article 6.3 prévoit que sous réserve d'en informer préalablement le ministre chargé de l'énergie, les actionnaires du Producteur peuvent librement céder leur participation aux sociétés qui leur sont affiliées, ce qui semble s'appliquer à compter de la date de constitution du Producteur. Nous vous saurions gré de nous indiquer comment les dispositions susmentionnées s'appliquent pendant la période s'étendant entre l'attribution du marché et la constitution du Producteur. Les membres d'un consortium ont-ils le droit de substituer à un actionnaire du Producteur initialement prévu dans le dossier d'appel d'offres une société affiliée dudit actionnaire dans le cas où une telle substitution serait prévue dans ledit dossier d'appel d'offres ? Peu-vent-ils informer le ministre de la mise en œuvre de ce changement d'actionnaires dans le délai de 60 jours à compter de la date d'attribution du marché jusqu'à la date de constitution du Producteur et constituer le producteur avec ce nouvel actionnaire (dans la mesure où il s'agit d'une société affiliée à l'actionnaire initialement prévu et si l'allocation globale de l'actionnariat reste la même) ? Ou au contraire, sont-ils obligés de constituer le Producteur avec les actionnaires indiqués dans le dossier d'appel d'offres dans un premier temps et immédiatement après transférer la participation concernée à une société affiliée ?	14/12/2018	Il n'est pas possible de modifier l'actionnariat envisagé du Producteur entre T0 et la constitution du Producteur (soit au maximum 60 jours). Il faudra attendre la constitution du Producteur pour demander une modification de son actionnariat.
28	Il est fait référence aux Articles 6.2 et 6.3 du Cahier des Charges. L'Article 6.2 prévoit que si le Lauréat est un groupement, les titres du Producteur à la date de sa constitution sont exclusivement et directement détenus par les membres du groupement, conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre du groupement. En outre, l'Article 6.3 prévoit que sous réserve d'en informer préalablement le ministre chargé de l'énergie, les actionnaires du Producteur peuvent librement céder leur participation aux sociétés qui leur sont affiliées, ce qui semble s'appliquer à compter de la date de constitution du Producteur. Pourriez-vous nous indiquer si l'actionnaire envisagé dans le dossier d'appel d'offres doit être une société déjà existante ou si le dossier d'appel d'offres peut prévoir qu'un des actionnaires du producteur sera une société affiliée d'un membre du consortium non encore immatriculée qui ne serait créée qu'après l'attribution du marché quand la nécessité de cette immatriculation aura été confirmée. Dans le cas où cela ne serait pas possible, nous comprenons qu'il serait nécessaire de constituer le Producteur avec le membre du consortium dans un premier temps, et de transférer ensuite la participation concernée à la nouvelle société affiliée, conformément à l'Article 6.3.	14/12/2018	Conformément à l'Article 6.2 du Cahier des Charges, les titres du Producteur à la date de sa constitution sont exclusivement et directement détenus, (i) si le Lauréat est un groupement, par les membres du groupement, conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre de ce dernier et, (ii) si le Lauréat n'est pas un groupement, par le Candidat. Il n'est donc pas possible que l'actionnaire du producteur soit une société en cours de création. Il faudra d'abord constituer le Producteur avec le membre du consortium puis ensuite transférer cette participation à la société affiliée nouvellement créée.
29	Il est fait référence à l'Article 6.3 du Cahier des Charges, lequel prévoit qu'à compter de la date de sa constitution, le Producteur communique au ministre chargé de l'énergie tout projet de modification de la composition de son capital et, le cas échéant, du capital de toute société constituée spécifiquement ou utilisée exclusivement pour être actionnaire du Producteur. Conformément au même Article, le Producteur devra justifier que la modification envisagée n'est pas de nature à diminuer ses capacités techniques et financières à réaliser le Projet. Pourriez-vous indiquer dans quelles circonstances le ministre pourrait s'opposer à une telle modification en l'absence de changement de contrôle et dans quel délai le ministre doit répondre dans un tel cas ? Pourriez-vous également nous préciser quel degré de détails est requis pour prouver le maintien des capacités techniques et financières (par exemple, expériences techniques antérieures, soutien du groupe) ?	14/12/2018	Le ministre pourrait s'opposer à une telle modification en l'absence de changement de contrôle si le changement d'actionnariat dégradait les capacités techniques et financières du candidat ou du groupement candidat. Il appartiendrait alors au Producteur de justifier que ses capacités techniques et financières sont maintenues au moins à un niveau équivalent au niveau initial.
30	Il est fait référence à l'Article 6.3 du Cahier des Charges, lequel prévoit qu'à compter de la date de sa constitution, le Producteur communique au ministre chargé de l'énergie tout projet de modification de la composition de son capital et, le cas échéant, du capital de toute société constituée spécifiquement ou utilisée exclusivement pour être actionnaire du Producteur. Conformément au même Article, le Producteur devra justifier que la modification envisagée n'est pas de nature à diminuer ses capacités techniques et financières à réaliser le Projet. Pourriez-vous nous confirmer que le transfert d'une participation détenue dans le Producteur à une société affiliée est libre dès lors que le ministre en a préalablement été informé, et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de prouver que la modification n'est pas de nature à diminuer ses capacités techniques et financières à réaliser le Projet ni ne nécessite une autorisation préalable du ministre en l'absence de changement de contrôle ?	14/12/2018	Cela est correct. La définition du terme "affiliée" est donnée au même article 6.3 du cahier des charges.
31	De quelle manière est il possible de prévoir une extension de la surface totale annoncée par le candidat dans son offre en cas de découverte d'UXO, par exemple, qui obligerait à déplacer l'implantation des turbines en dehors de la zone initialement prévue.	18/12/2018	Il n'est pas possible de prévoir une extension de périmètre qui sera proposé par le candidat dans son offre. Toutefois, le lauréat pourra supprimer une ou plusieurs éoliennes s'il s'avérait impossible de les installer. Il est rappelé que le cahier des charges n'exige pas le nombre exact d'éoliennes ni le schéma exact d'implantation des éoliennes mais un nombre maximum d'éoliennes et une surface maximale d'occupation. Il revient au candidat de prendre les marges nécessaires dans son offre.
32	Les coordonnées indiquées pour le calcul de la distance minimale de 9/10 kms sont partielles. Devons nous en conclure que nous devons suivre le trait de côte pour ce calcul pour le reste de la zone ?	18/12/2018	Les coordonnées indiquées en annexe 1 ne couvrent que la bande côtière qui est située à moins de 10km des côtes. Lorsque les côtes sont à 10km, la distance minimale à la côte est par définition supérieure à 10 km. Il est rappelé que le cahier des charges impose le calcul de la distance minimale à la côte, lorsque cette distance est comprise entre 9 et 10 km.
33	L'annexe 7 dans l'onglet Coûts, à partir de la ligne 38, il est indiqué « FRAIS DE PRE-OPERATION » qui est lié aux COÛTS D'EXPLOITATION. Est ce que les frais de pre-opération font références aux coûts existant avant la date du début de production, ou aux coûts avant la date de prise d'effet ? Article 2.6. (p.15)	18/12/2018	Ces frais correspondent aux frais avant la date du début de production.
34	Les engagements pris par les candidats dans leur offre sont des engagements indicatifs, minimaux ou fermes. Cependant, il n'est pas spécifié au sein du Cahier des Charges et de son Annexe 2, quelles sont les sanctions encourues en cas de non respect de ces engagements. Il conviendrait donc de les préciser.	20/12/2018	En cas de non respect par le Lauréat Pressenti, le Lauréat ou le Producteur des engagements qu'il a pris au titre de son offre, il s'expose à l'application des sanctions prévues par l'article 8.3 du cahier des charges.

35	Article 2.8.3 (p.18) Il n'est pas spécifié comment doit être déterminé le niveau de la Puissance installée. Il conviendrait de préciser s'il s'agit d'une puissance nominale ou d'une puissance mesurée au point de couplage au RPT.	20/12/2018	La définition de Puissance installée est la suivante : "désigne la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes de l'Installation". Il s'agit donc de la somme des puissances nominales des machines.
36	Article 3.1.4 (p.24.) La définition de M, le montant minimum alloué aux mesures et suivi environnementaux, ne permet de déterminer précisément les dépenses pouvant être prise en compte dans ce montant. Il conviendrait de fournir des critères objectifs ou une liste exhaustive afin d'éviter de laisser à l'appréciation des candidats le choix d'y inclure ou non telles ou telles dépenses.	20/12/2018	Il s'agit de dépenses directes résultant des mesures et suivi environnementaux, hors démantèlement. Le détail de ces dépenses, exigé via l'annexe 2, partie C.5., item n°7 du tableau, permettra d'apprécier la légitimité des dépenses prises en compte dans M.
37	Article 5.2.1 (p.39.) Le calendrier de raccordement doit également être affirmé en raison du fait que le terme du Complément de Rémunération est calculé par rapport à la date de mise en service de l'Installation et de la mise à disposition des ouvrages de raccordement. La référence à une date limite, dont le point de départ n'est pas précis, ne permet pas d'encadrer précisément la durée au cours de laquelle des revenus de pré-achèvement seraient générés par l'Installation. Pire, il semblerait qu'à défaut de durée maximale – et en cas de livraison anticipée des ouvrages de raccordement, le Producteur aurait toute discrétion à retarder la mise en service totale de l'Installation afin de bénéficier au maximum des revenus pré-achèvement. Cette disposition introduit encore une fois un biais dans la non-discrimination des offres : en effet, un Producteur qui financerait en partie le coût du Projet en ayant recours à de la dette externe se verrait imposer des dispositions limitant la durée totale de la construction (et par conséquent la durée des revenus de pré-achèvement). Nous proposons de revenir à la rédaction précédente présentée dans la version du 03/10/2017 du CDC qui encadre la période de revenus de pré-achèvement à 12 mois après la date de mise à disposition de la dernière cellule de raccordement par RTE.	20/12/2018	Il ne s'agit pas d'une question mais d'une demande de modification du cahier des charges. Il est rappelé que la phase de dialogue concurrentielle est close. Les candidats ne peuvent plus demander de modifications du cahier des charges depuis sa transmission en version finale en novembre 2018.
38	Article 5.2.3 (p.41.) La diffusion des indices FB0D241000 et FD0D244400 proposés au sein des formules d'indexation du tarif de référence a été arrêtée en décembre 2017. Il conviendrait de remplacer ces indices en vue de la préparation et de la remise des offres par les candidats.	20/12/2018	Il est rappelé que les candidats ne peuvent plus demander de modifications du cahier des charges à ce stade, le dialogue concurrentiel étant clos. A toutes fins utiles, le site de l'INSEE précise : - Index Acier : la série FB0D241000 identifiée 001651878 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente identifiée 010534265. - Index Cuivre : la série FB0D244400 identifiée 001651947 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente 010534276.
39	Au §5.2.2, le cahier des charges précise que seront considérées « l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental, sur le domaine public maritime ou en zone économique exclusive. » Cela signifie-t-il que le Mo est dédié offshore ? En d'autres termes : le calcul du Mo se basera-t-il sur les parcs onshore et offshore, ou sur les seuls parcs offshore situées sur le territoire métropolitain continental ? Dans le 2nd cas, les parcs à considérer sont ils l'éolien posé seul ou alors posé et flottant ?	21/12/2018	Le MO n'est pas dédié offshore. Le calcul du Mo se basera sur les parcs éoliens onshore et offshore.
40	L'annexe 2, partie B2, sous-section 3, prévoit que, en cas de financement externe, le taux fixe du cas de base doit être déterminé sur la courbe des taux d'échanges publiée 20 jours ouvrés avant la date de remise des offres. Le cahier des charges ne donne pas d'autres indications sur la manière de déterminer le taux fixe. Nous notons que le bouclage financier n'interviendra que 5 ans après la date de remise des offres et que les décaissements ne commenceront qu'à partir de cette date (bouclage financier). Nous supposons que, lors de la détermination du taux fixe basé sur la courbe des taux d'échanges, la prime pour un swap à départ différé de 5 ans (« forward start ») peut être éliminée et que le taux swap peut être déterminé comme si nous étions au bouclage financier, offrant ainsi une protection efficace du Candidat contre les mouvements de taux de base. Pouvez-vous confirmer que c'est la bonne approche pour déterminer le taux fixe?	21/12/2018	Il n'est pas possible de déterminer à ce jour la date du bouclage financier, qui dépend de nombreux paramètres, certains extérieurs au lauréat puis producteur, comme les éventuels recours. La durée de 5 ans n'est donc pas pertinente.
41	Il est fait référence à l'Article 8.1 du Cahier des Charges relatif à l'abandon du projet par le Lauréat. L'Article 8.1 prévoit qu'en cas d'abandon, et sauf pour une cause extérieure au Lauréat/Producteur d'Electricité et indépendante de sa volonté, le Producteur indemniserait l'Etat pour les dommages subis du fait de cet abandon, y compris les frais encourus par l'Etat pour la conduite de la procédure d'appel d'offres (cette responsabilité étant limitée au montant de la garantie financière en place). Nous comprenons, d'après le Cahier des Charges, que la responsabilité financière du Lauréat/Producteur d'Electricité comprendra également (i) le paiement de toute pénalité encourue avant et jusqu'à la date de l'abandon, et (ii) le paiement à RTE des coûts échoués. Toutefois, en vertu de l'article 58 de la loi ESSOC (codifié à l'article L. 311-15 du Code de l'énergie), une nouvelle sanction financière en cas d'abandon d'un projet de production d'électricité a été créée avec un plafond législatif de 500 €/kW. Ce plafond législatif s'appliquerait-il au parc éolien offshore de Dunkerque ? Pouvez-vous s'il vous plaît donner des précisions sur la manière dont l'indemnisation de l'Etat, les sanctions pécuniaires et les garanties s'articuleront ? Le cas échéant, pourriez-vous s'il vous plaît indiquer si un plafond global des sanctions pécuniaires qui pourraient être dues par le Lauréat/Producteur d'Electricité existe?	21/12/2018	L'article 8.1 du cahier des charges stipule que celui-ci reste redevable à l'Etat du remboursement du préjudice subi par l'Etat du fait du désistement dans la limite du montant de la garantie alors en vigueur en application de l'Article 6.1.1 du cahier des charges. L'utilisation de cette garantie pour indemniser l'Etat du préjudice subi ne fait pas obstacle à la possibilité, pour le ministre chargé de l'énergie, de recourir aux sanctions administratives prévues par l'article L. 311-15 du code de l'énergie. En tout état de cause, s'agissant de sanctions administratives, l'application des dispositions de l'article L. 311-15 du code de l'énergie sont soumises au respect de principes aussi bien substantiels (notamment les principes de nécessité et de proportionnalité qui garantissent que l'administration ne prononce que des sanctions proportionnées au manquement constaté) que procéduraux (par exemple le principe des droits de la défense). En outre, il convient de rappeler que la sanction administrative est déterminée de façon proportionnée à la gravité du manquement. Le plafond du montant des sanctions pécuniaires auxquelles s'expose le Lauréat ou le Producteur en cas de non respect de l'une quelconque des dispositions législatives et réglementaires applicables, des prescriptions du Cahier des Charges, ou à l'un quelconque des engagements qui en résultent est fixé à 500 € par kilowatt sauf pour les manquements pour lesquels le cahier des charges fixe un barème spécifique à l'installation. C'est le cas, comme le précise l'article 8.3 du cahier des charges en ce qui concerne le manquement aux obligations de communication de documents et d'informations périodiques prévues à l'Article 6.8 du cahier des charges ainsi que le manquement aux obligations de recours aux PME prévues à l'Article 6.6 du cahier des charges.
42	Il est fait référence aux Articles 6.1.1 et 6.1.2 relatifs à la reconstitution des garanties alors en place. Pouvez-vous s'il vous plaît donner des précisions sur la procédure à suivre dans le cas où, alors que la garantie en place aurait été appelée et déjà reconstituée à différentes reprises, atteignant ainsi la limite du montant maximal égal à deux (2) fois le montant initial, des pénalités supplémentaires seraient encourues et devraient donner lieu à un nouveau paiement ?	21/12/2018	Dans le cas décrit dans la question, le recouvrement d'une somme due au titre d'une sanction pécuniaire se fera par l'émission d'un titre de perception, comme le prévoit l'article 8.3 du cahier des charges.

43	<p>Il est fait référence à l'Article 6.1.2 et à l'Article 7.2.2 (b) du Cahier des Charges concernant le montant dû par le Producteur d'Electricité dans le cadre de la garantie de démantèlement. L'Article 7.2.2 prévoit que l'autorité administrative compétente peut, s'il le faut en appelant les garanties alors en vigueur, procéder aux travaux de démantèlement sans préjudice de la possibilité d'appliquer les sanctions prévues à l'Article 7.2.2. du Cahier des Charges ou d'appliquer une amende spécifique (contravention de grande voirie). Toutefois, l'Article 6.1.2 prévoit que la garantie de démantèlement couvre les coûts de démantèlement ainsi que les pénalités financières dues au titre de l'Article 7.2.2 (b).</p> <p>Pourriez-vous s'il vous plaît indiquer si les coûts de démantèlement et les pénalités dus par le Producteur d'Electricité en vertu de l'Article 7.2.2 sont plafonnés au montant de la garantie de démantèlement ?</p>	21/12/2018	<p>Les garanties financières de démantèlement constituées en application de l'article 6.1.2 du cahier des charges doivent être maintenues et renouvelées jusqu'à la complète exécution des obligations de démantèlement et le complet paiement des pénalités dues, le cas échéant, en application de l'article 7.2.2 du cahier des charges.</p> <p>Les sommes dues au titre d'une contravention de grande voirie dressée dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du CG3P ne constituant pas une pénalité au sens du cahier des charges, leur paiement ne sera pas réalisé en faisant appel aux garanties constituées en application de l'article 6.1.2 du cahier des charges.</p>
44	<p>Il est fait référence à l'Article 8.3 du Cahier des Charges, qui prévoit que le Producteur est redevable de pénalités financières en cas de manquement à son obligation de mandater les PME pour le montant requis des coûts de construction conformément à l'Article 6.6 du Cahier des Charges.</p> <p>Nous comprenons que l'obligation de mandater les PME est un engagement global qui s'étend sur les deux périodes de garantie (c'est-à-dire la garantie de développement en ce qui concerne les études et la garantie de mise en service en ce qui concerne les travaux de construction). Toute violation de l'obligation de mandater les PME pour le montant requis des coûts de construction peut difficilement être constatée pendant la période de la garantie de développement, étant donné qu'il n'y a pas d'engagement spécifique pour chacune des périodes mais un engagement global.</p> <p>Pourriez-vous s'il vous plaît confirmer/infirmer que tout manquement à l'obligation de mandater les PME pour le montant requis des coûts de construction ne peut conduire qu'au paiement de pénalités qui pourraient être tirées sur la garantie de mise en service ?</p>	21/12/2018	<p>En ce qui concerne l'article 6.6.1 relatif au recours aux PME, il y a bien deux engagements distincts : un engagement jusqu'à la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation qui concerne les études et travaux, puis un engagement à compter de la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation qui concerne l'exploitation.</p> <p>Le recouvrement des sanctions pécuniaires dues en cas de manquement aux obligations de recours aux PME s'agissant des études et des travaux jusqu'à la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation se fera par appel de toute garantie constituée au titre du présent Cahier des Charges (dans le cas décrit dans la question la garantie prévue par l'article 6.1.1. (iii) ou, au choix de l'État, par l'émission d'un titre de perception).</p>
45	<p>Pourriez-vous s'il vous plaît confirmer qu'un consortium de soumissionnaires peut présenter une offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres alors que le Producteur d'Electricité est en cours d'enregistrement (société en formation)?</p>	21/12/2018	<p>Ce point est confirmé : conformément à l'article 6.2, au plus tard 60 jours suivants la date To, le Lauréat procède à la constitution de la société de projet désignée comme le "Producteur".</p>
46	<p>Si un consortium de soumissionnaires présente son offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres alors que le Producteur d'Electricité est en cours d'enregistrement (société en formation), pourriez-vous s'il vous plaît confirmer que les membres du consortium peuvent soumissionner au nom et pour le compte du Producteur d'Electricité en cours d'enregistrement comme si ce dernier était déjà une société constituée et sans que cela soit considéré comme un changement dans la structure du consortium nécessitant une approbation préalable du Ministère conformément à l'Article 6.3 du Cahier des Charges ?</p>	21/12/2018	<p>Ce point est infirmé. Le Candidat ou le groupement Candidat remet une offre pour son propre compte, et pas pour le compte du Producteur à constituer ou en cours de constitution.</p>
47	<p>Si un consortium de soumissionnaires présente son offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres alors que le Producteur d'Electricité est en cours d'enregistrement (société en formation), ou au nom et pour le compte du Producteur d'Electricité en cours d'enregistrement (société en formation), pourriez-vous confirmer si les statuts du Producteur d'Electricité doivent être présentés avec l'offre ?</p>	21/12/2018	<p>Nous confirmons ce point. En effet, comme cela est indiqué dans la note A.5, les Candidats doivent fournir le projet de statuts ainsi que le projet de pacte d'actionnaires du Producteur. Par ailleurs, si l'actionnariat du Producteur comporte une société spécifiquement constituée pour détenir des titres du Producteur ou pour lever des financements nécessaires à la réalisation de l'Installation, les Candidats fourniront également les statuts, la composition de l'actionnariat et préciseront les conditions d'évolution future de son actionnariat. Le candidat ou groupement candidat ne présente pas une offre pour le compte du producteur, mais pour son propre compte.</p>
48	<p>1 – Il est indiqué en Annexe 2, B-2/3, au 2nd paragraphe que le taux fixe de l'offre sera basé sur un montant indiqué 20 jours ouvrés avant la date de remise des offres. S'agit-il de 20 jours inclus ou exclus ? ou autrement dit, s'agit-il du taux au 15 Février 2019 ou du 18 Février 2019 ?</p>	09/01/2019	<p>Il s'agit du 15 février 2019.</p>
49	<p>2 - Il est indiqué en Annexe 2, B-2/5 qu'une note de fonctionnement accompagne le modèle financier.</p> <p>Pouvez-vous confirmer que les mots de cette note ne comptent pas dans le plafond de 15 000 mots de la note B-2 ?</p> <p>Pouvez-vous confirmer que cette note de fonctionnement est une autre note que la note de synthèse de 500 mots max qui semble dédiée à la macro d'impression, telle que demandée au dernier tiret de l'Annexe 2, B-2/5</p>	09/01/19	<p>La note de fonctionnement n'est pas comprise dans le plafond de 15 000 mots de la note B2.</p> <p>La note de fonctionnement est la note de synthèse ne sont pas les mêmes documents. D'après le point 5 de l'annexe B2, la « note de fonctionnement » doit "permettre à un lecteur avisé de comprendre le fonctionnement du modèle". Elle doit notamment comprendre au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de la structure du modèle financier ; - les instructions concernant la manière et l'endroit où les entrées et les paramètres peuvent être modifiés ; - la description et les instructions d'utilisation des éventuelles macros ; - la description des formules éventuellement complexes ou inhabituelles." <p>Il s'agit donc d'une note détaillée, tandis que la « note de synthèse » est un résumé de 500 mots.</p>
50	<p>Dans le cas où la mise en service interviendrait avant « T0 + 84 mois » ET ultérieurement à la date « Mise à disposition des ouvrages de raccordement + 12 mois », la durée du Contrat de complément de rémunération serait-elle réduite (comme le suggère §5.2.1 b) ou non (§7.6) ?</p>		<p>Dans le cas où la mise en service interviendrait avant « T0 + 84 mois » ET ultérieurement à la date « Mise à disposition des ouvrages de raccordement + 12 mois », comme indiqué au 5.2.1.b, le terme du contrat de complément de rémunération interviendrait 20 ans après la date de "Mise à disposition des ouvrages de raccordement + 12 mois". Les dispositions de l'article 7.6 s'appliquent si la mise en service intervient après T0+84 mois et après la date de "Mise à disposition des ouvrages de raccordement + 12 mois ».</p>
51	<p>Au §5.2.1, nous comprenons que le contrat de complément de rémunération peut commencer dès la réception de l'attestation de conformité (de tout ou partie de l'installation) et qu'il prend fin 20 ans après la mise en service du parc éolien complet.</p> <p>Ainsi, dans le cas où le contrat démarrerait sur base d'une attestation de conformité partielle, sa durée totale pour le groupe de turbines concernées pourrait être supérieure à 20 ans. Cette compréhension est-elle correcte ?</p>	15/01/2019	<p>Cette compréhension est correcte.</p>
52	<p>L'article au §6.1.3 prévoit que l'objet exclusif de la garantie est de couvrir les coûts échoués éventuels du raccordement en cas de défaillance « non imputable à une cause extérieure » au Lauréat. Tout refus (ou annulation) d'une des autorisations requises est-il considéré comme une cause extérieure au lauréat? En d'autres termes : le défaut d'obtention des autorisations peut-il être considéré comme une défaillance imputable au lauréat (ce dernier ne se verrait alors pas restituer les garanties constituées) ?</p>		<p>Le cahier des charges ne détaille pas les cas dans lesquels une cause extérieure au Lauréat ou au Producteur et hors de son contrôle pourrait être identifiée dans le cadre de l'article 4.11 (Prise en charge des coûts échoués du raccordement). Dans le cas mentionné dans la question ci-dessus, il reviendra aux autorités compétentes de déterminer, dans les circonstances de l'espèce, si la situation en cause constituera ou non une cause extérieure au Lauréat ou au Producteur et hors de son contrôle.</p> <p>L'attention des candidats est attirée sur le fait que la première phrase du paragraphe 4.11 du cahier des charges est modifiée par la présente réponse et est la suivante : « En cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur avant la date 15 (étant précisé que ...) ».</p>

<p>art. 2.8.6 / 6.7 CDC</p> <p>i. L'article 6.7 du Cahier des charges impose que le refinancement, dans le cas de base, ne donne pas lieu à un effet de levier au-delà de 80% des Financements Externes. Nous comprenons que l'effet de levier visé est déterminé comme suit : (Financements Externes + refinancement externe) / (Financements Externes + refinancement externe + Fonds Propres) (termes en majuscule tels que définis dans le Cahier des Charges). Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer que cette compréhension est correcte.</p> <p>53 ii. Nous comprenons que l'exigence posée dans le dernier paragraphe de l'article 6.7 du Cahier des charges (effet de levier inférieur ou égal à 80% de Financements Externes) est impérative, alors même qu'il serait établi dans le cas de base, sur la base d'hypothèses raisonnables et cohérentes, que le Projet génère les cash-flows nécessaires pour supporter un niveau de Financements Externes supérieur. Cette compréhension est-elle correcte ?</p> <p>iii. Dans le cas où la réponse à la question ii ci-dessus serait positive, et compte tenu du caractère limitatif de l'exigence posée, pourrait-il être envisagé que l'exigence relative au niveau de levier posée à l'article 6.7 du Cahier des charges soit supprimée ou assouplie pour accorder aux candidats une plus grande flexibilité dans la structuration du refinancement et, en conséquence, permettre une optimisation des offres.</p>	<p>24/01/2019</p>	<p>i.Oui nous confirmons votre compréhension. ii.Cette compréhension est correcte. iii.Non il n'est pas prévu que cette condition soit assouplie. Il est rappelé aux candidats que le dialogue concurrentiel est terminé et qu'ils ne peuvent plus demander de modifications du cahier des charges.</p>
<p>art. 6.7 CDC</p> <p>54 Nous comprenons que l'exigence posée dans le dernier paragraphe de l'article 6.7 du Cahier des charges relative à la limitation à 18 ans de la maturité du refinancement dans le cas de base vise une durée de 18 ans à compter de l'entrée en vigueur du refinancement (closing) plutôt qu'à compter de la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation. Nous vous remercions de bien vouloir confirmer que notre lecture est correcte.</p>	<p>24/01/2019</p>	<p>Les 18 ans commencent à la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation.</p>
<p>art. 2.8.6 - 6.7 CDC / annexe 2 - append 1 CCR</p> <p>55 Merci de bien vouloir confirmer qu'en cas de financement sur bilan, l'effet de levier est bien limité à 70% sur toute la durée du financement, avec une maturité ne dépassant pas 18 ans avec un profil de dette en P+I constant.</p>	<p>24/01/2019</p>	<p>Cette compréhension est confirmée.</p>
<p>art. 18.2 CCR</p> <p>56 L'émission de garanties d'origine par le Producteur emporte la résiliation immédiate du Contrat de complément de rémunération conformément à l'article L. 314-14 du code de l'énergie (et le remboursement du montant actualisé des sommes perçues). Nous comprenons qu'une telle émission et la résiliation immédiate du contrat s'ensuivant constituerait un manquement aux prescriptions du Cahier des charges et aux dispositions réglementaires applicables et, à ce titre, pourra également emporter le retrait de l'autorisation d'exploiter conformément aux termes de l'article 8.3 du Cahier des charges. Nous vous remercions de confirmer qu'une telle compréhension est correcte.</p>	<p>24/01/2019</p>	<p>Comme cela a été indiqué dans la note d'information relative au décret n°2018-1204 transmise aux candidats début janvier 2019, le lauréat de la procédure de mise en concurrence ne se verra pas délivrer d'autorisation d'exploiter. Toutefois l'émission de garanties d'origine en cours de contrat de complément de rémunération constitue bien un manquement aux prescriptions du cahier cahier des charges et au dispositions réglementaires.</p>
<p>art. 18.1.1 CCR</p> <p>57 Nous vous remercions de bien vouloir confirmer que l'émission de garanties d'origine par le Producteur constitue un cas de résiliation au titre de l'article 18.1.1 du Contrat de complément de rémunération</p>	<p>24/01/2019</p>	<p>Ce point est confirmé, les candidats sont renvoyés au dernier alinéa de l'article 5.1 du cahier des charges</p>
<p>art. 18.2.1 CCR</p> <p>58 Nous comprenons que toute décision de résiliation unilatérale du Contrat de complément de rémunération par le Producteur dans un cas non visé par l'article 18.2.1 du Contrat de complément de rémunération doit être considérée comme fautive et pourra emporter, outre le remboursement du montant actualisé des sommes perçues au titre du Contrat, l'application des sanctions prévues à l'article 8.3 du Cahier des charges et de l'article L 311-15 du Code de l'énergie. Nous vous remercions de bien vouloir confirmer que notre compréhension est correcte.</p>	<p>24/01/2019</p>	<p>Cette compréhension est confirmée.</p>
<p>art. 5.2.2/5.2.4 CDC</p> <p>59 Nous vous remercions de bien vouloir confirmer que la définition du terme "T" dans l'article 5.2.2 du Cahier des charges doit être lue comme visant non seulement l'article 5.2.3 du Cahier des charges mais également l'article 5.2.4 (mise en cohérence avec les termes de l'article 9.2 du Contrat de complément de rémunération).</p>	<p>24/01/2019</p>	<p>Cette compréhension est confirmée.</p>
<p>art. 5.2.3 CDC</p> <p>60 Les indices relatifs aux matières premières (cuivre et acier) visés aux articles 4.3, 4.11 et 6.1.3 du Cahier des charges (relatifs au raccordement au réseau public de transport et à la garantie afférente) apparaissent particulièrement adaptés dans la perspective d'une couverture du risque de prix. Pourrait-il être envisagé que ces indices soient également utilisés dans le cadre de l'indexation du tarif de référence prévue par l'article 5.2.3 du Cahier des charges ?</p>	<p>24/01/2019</p>	<p>Le dialogue concurrentiel est clos, les candidats ne peuvent plus demander de modifications du cahier des charges</p>
<p>art. 5.2.4 CDC</p> <p>61 Nous vous remercions de bien vouloir confirmer que la notion de "tarif de référence T" visée à l'article 5.2.4 du Cahier des charges doit s'entendre comme une référence au "tarif de référence T" tel qu'indexé conformément aux stipulations de l'article 5.2.3 (à savoir le tarif Tt1). A cet égard, nous vous remercions de bien vouloir confirmer que cette précision pourra être apportée lors de la mise au point du Contrat de complément de rémunération.</p>	<p>24/01/2019</p>	<p>Cette compréhension est confirmée. En ce qui concerne le projet de Contrat de Complément de Rémunération, il sera possible d'apporter des précisions dans le cadre de sa mise au point, dès lors que ces éléments sont compatibles avec le Cahier des Charges.</p>
<p>Annexe 2, Part A.1 CDC</p> <p>62 Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer de quelle manière remplir le Formulaire de remise d'offre dans le cas de la remise d'une offre par un groupement momentané d'entreprises solidaire. Le modèle de Formulaire figurant au point A.1 de l'Annexe 2 peut-il être librement adapté ou prévoyez-vous de fournir un modèle ?</p>	<p>24/01/2019</p>	<p>En cas de groupement, un tableau devra être établi pour chaque membre du groupement candidat en identifiant spécifiquement le mandataire.</p>

63	<p>art. 6.6.1 CDC</p> <p>Il est possible que la charge de travail supplémentaire résultant de l'attribution à une PME de prestations dans le cadre de la réalisation (études et travaux) ou de l'exploitation (entretien, maintenance, exploitation) de l'installation conduise cette dernière à excéder les seuils en termes de nombre de personnes occupées, de chiffres d'affaires et/ou de total du bilan qui permettent de définir une PME au sens de la recommandation de la Commission de 2003. Nous vous remercions de bien vouloir confirmer que la satisfaction des critères permettant de définir une PME au sens du Cahier des charges s'apprécie au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance avec la PME concernée.</p> <p>En outre, en cas de renouvellement du contrat avec une PME ayant dépassé les seuils d'effectifs ou seuils financiers figurant dans la recommandation du fait des prestations confiées par le Producteur, celle-ci pourra-t-elle toujours être prise en compte en tant que PME aux fins des déterminations prévues à l'article 6.6.1 du Cahier des charges ?</p>	24/01/2019	Le caractère de PME devra être vérifié tout au long de l'exécution des contrats.
64	<p>art. 9.3 CCR</p> <p>Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir confirmer que la phrase suivante, figurant au 3ème paragraphe de l'article 9.3 du Contrat de complément de rémunération : "Le nombre d'heures est borné annuellement par la condition suivante : (...)" doit se lire comme suit : "Le nombre d'heures (nheures) est borné annuellement par la condition suivante : (...)".</p>	24/01/2019	Ce point est confirmé.
65	<p>art. 6.1 CUDPM</p> <p>Les deux éléments (fixe et variable) de la redevance annuelle pour occupation du domaine public seront dus dès avant la réalisation de l'Installation.</p> <p>Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir confirmer que le montant qui sera indiqué dans le second paragraphe de l'article 6-1:</p> <p>i. sera décomposé en deux éléments fixe et variable ; et</p> <p>ii. sera déterminé sur la base des spécifications techniques figurant en annexe à la CUDPM.</p>	24/01/2019	Ce point est confirmé.
66	<p>art. 6.1 CUDPM</p> <p>Par ailleurs, est-il prévu de réviser ce montant une fois l'Installation mise en service pour prendre en compte les caractéristiques techniques finales de l'Installation (longueur des raccords et nombre de mégawatt effectivement installés) ?</p>	24/01/2019	Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement, si le Producteur demande des autorisations avec des caractéristiques variables, le coût de la redevance d'occupation du domaine public maritime devrait être calculé sur les paramètres maximisant la redevance.
67	<p>Monsieur le ministre de Rugy a indiqué mardi 22 janvier 2019 que l'Etat espérait "que l'appel d'offres éolien offshore de Dunkerque sera le premier à produire de l'électricité au prix du marché, sans subventions."</p> <p>Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir confirmer que cette déclaration ne doit pas s'entendre comme ouvrant la possibilité aux Candidats de soumettre une offre ne prévoyant pas la conclusion d'un contrat de complément de rémunération.</p>	24/01/2019	<p>Il est confirmé que cette déclaration ne doit pas s'entendre comme ouvrant la possibilité aux Candidats de soumettre une offre ne prévoyant pas la conclusion d'un contrat de complément de rémunération. En effet l'article 5.1 du cahier des charges stipule que le Producteur doit conclure avec le Cocontractant un Contrat de complément de rémunération. Le non-respect de cette prescription peut, en application de l'article 8.3 du cahier des charges, entraîner le retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat. Le non-respect de cette prescription peut également, en application du même article, faire l'objet d'une sanction pécuniaire conformément aux dispositions du code de l'énergie.</p> <p>La déclaration du ministre doit plutôt s'entendre comme la possibilité, dans certains scénarios de prix de l'électricité, et en fonction du tarif du futur Lauréat, que les versements au titre du Contrat de complément de rémunération soient globalement négatifs pour le Producteur, qui pourrait avoir versé d'avantage au Cocontractant qu'il n'aurait perçu de complément de rémunération.</p>
68	<p>Détermination du taux fixe du cas de base de l'offre</p> <p>Pourriez-vous nous confirmer que, en cas de financement externe, afin de déterminer le taux fixe du cas de base de l'offre, ce taux est simulé comme si le bouclage financier avait lieu à la date de relève des taux (soit 20 jours avant la date de remise de l'offre) ?</p> <p>En pratique, pour le calcul du taux fixe, l'échéancier serait modifié de manière à ramener la date du bouclage financier à la date de relève des taux.</p> <p>Cette lecture est cohérente avec le mécanisme retenu en cas de financement sur bilan, à savoir : « En cas de Financement sur bilan, il est fait usage de l'OAT 10 ans augmenté d'une marge de deux cent (200) points de base, en prenant en compte sa valeur 20 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres. »</p> <p>En effet :</p> <p>Il est indiqué dans le manuel d'élaboration de l'offre (Cahier des charges, annexe 2, partie B Article 2 B.2 - Note relative à la robustesse du montage contractuel et financier, Réf. 3) :</p> <p>« En cas de financement externe, pour déterminer le taux fixe du cas de base de l'offre, il est fait usage de la courbe des taux remise par le Candidat dans son offre, correspondant à la courbe des taux d'échange cotés en base annuelle -exact/360 "milieu de fourchette" contre Euribor 3 mois ou Euribor 6 mois, telle que publiée sur la page ICAPEURO, ou sur toute autre page qui viendrait à lui être substituée, relevée à 11 heures, 20 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres. »</p> <p>Par « il est fait usage », nous comprenons qu'il s'agit du même mécanisme que celui décrit dans le Protocole de recalage du complément de rémunération (Cahier des charges, Annexe 4 - Projet de Contrat de Complément de Rémunération, annexe 2 - Protocole de recalage du complément de rémunération), à savoir que, sur la base de cette courbe des taux, une simulation d'une cotation d'un taux de swap EURIBOR 3 mois ou 6 mois en fonction de l'échéancier indicatif du modèle financier de l'offre sera réalisée.</p> <p>Afin de faciliter la compréhension de notre question, nous proposons, à titre d'exemple, l'échéancier de dette offre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouclage financier 15/02/2021 - tirage de la dette pendant la période de construction entre le 15/02/2021 et le 31/12/2021 - remboursement de la dette sur 10 ans entre le 1/1/2022 et le 31/12/2031. <p>Notre compréhension reviendrait alors à calculer le taux fixe sur la base de l'échéancier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouclage financier ramené au 15/02/2019 (date de relève des taux pour la remise d'offre) - Tirage de la dette pendant la période de construction entre le 15/02/2019 et le 31/12/2019 - remboursement de la dette sur 10 ans entre le 01/01/2020 et le 31/12/2029. 	25/01/2019	<p>Le taux pris en compte doit correspondre à un taux départ spot sans prise en compte de l'effet lié à un départ décalé.</p> <p>La courbe des taux utilisé pour déterminer ce taux est celle correspondant à 20 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres. Les dates de votre offre correspondent donc aux dates de votre proposition.</p>
69	<p>1) Format de remise de l'offre</p> <p>Pourriez-vous préciser le mode de comptage des mots imposé par le Cahier des Charges (par exemple : notes de bas de page, légendes, titres des figures et tableaux, tableaux, tableaux insérés en figures, etc.) ?</p>	25/01/2019	Comme précisé en début d'annexe 2, "Les indications ci-dessous concernant le nombre maximum de mots s'entendent avec une marge d'environ 10 %". Cette approximation permet notamment de couvrir les incertitudes mentionnées.

70	2) Point 6.6.1 du Cahier des Charges Les études (géotechniques, géophysiques,...) font-elles partie intégrante des coûts de constructions de l'installation ? Si oui, ces prestations peuvent-elles être prises en compte dans les 6% de budget de construction à allouer aux PME ?	25/01/2019	Cette interprétation est confirmée: l'article 6.6.1 mentionnant les "études et des travaux jusqu'à la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation".
71	3) Point 6.6.1 du Cahier des Charges Les coûts logistiques indirects (hébergement, taxis, nettoyage,...) peuvent-ils être compris comme des coûts logistiques et peuvent-ils être pris en compte dans les 6% du budget de construction à allouer aux PME ?	25/01/2019	Les coûts logistiques font référence aux coûts logistiques liés aux études et travaux, comme par exemple les coûts de transport des composants.
72	4) Point 8.3 du Cahier des Charges En cas de manquement à l'objectif de recours aux PME, pouvez-vous confirmer que la sanction est uniquement pécuniaire (point 8.3 du Cahier des Charges) et qu'en aucun cas une disqualification ou un retrait de la qualité de lauréat ne sont envisageables ?	25/01/2019	En cas de non respect par le Lauréat Pressenti, le Lauréat ou le Producteur des engagements qu'il a pris au titre de son offre, il s'expose à l'application des sanctions prévues par l'article 8.3 du cahier des charges. Des sanctions pécuniaires sont données "à titre d'illustration" en cas de non-respect des obligations de recours aux PME, mais sont sans préjudices d'autres sanctions qui pourraient être prises conformément à l'article 8.3.
73	5) Complément de rémunération <input type="checkbox"/> Un candidat peut-il demander de ne pas souscrire au régime du contrat de complément de rémunération et uniquement fixer sa rémunération sur base d'un contrat d'agrégation ? <input type="checkbox"/> Pourriez-vous confirmer qu'un tarif de référence T=0 mènerait à un complément de rémunération de – le prix du marché, et donc à un coût pour le Producteur ? <input type="checkbox"/> Pourriez-vous confirmer que la totalité de l'énergie produite par le parc est rachetée par EDF au prix du marché (exactement)? <input type="checkbox"/> Pourriez-vous préciser le fonctionnement du partage de la sur-performance ? Nous avons compris que l'État français ne prendrait pas 100% de la sur-performance. Quelle partie le Producteur peut-il conserver?	25/01/2019	- non : l'article 5.1 du cahier des charges stipule que le Producteur doit conclure avec le Cocontractant un Contrat de complément de rémunération. Le non-respect de cette prescription peut, en application de l'article 8.3 du cahier des charges, entraîner le retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat. Le non-respect de cette prescription peut également, en application du même article, faire l'objet d'une sanction pécuniaire conformément aux dispositions du code de l'énergie. - Ce point est confirmé - Non, la vente sur le marché est réalisée par le Producteur. Seul un complément de rémunération est versé par le Cocontractant (EDF Obligation d'Achat) et correspond à l'écart entre le tarif de référence et le prix de marché de référence publié par la CRE (article 5.2.2). - Le mécanisme de partage de la surperformance repose sur les notions de niveaux de trésorerie disponible actionnaire (réelle et théorique) explicitées à l'article 11 du projet de contrat de complément de rémunération. L'article 11.3.c précise que si les conditions de surcompensation sont réunies, le Producteur est redevable de la moitié du niveau de trésorerie actionnaire réel de l'année, dans la limite des montants perçus depuis la Date de Prise d'Effet au titre du complément de rémunération et du présent mécanisme. Les candidats peuvent se référer aux échanges ayant eu lieu lors du dialogue concurrentiel, et notamment au modèle théorique indicatif que la DGEC avait transmis pour illustrer le fonctionnement de cette clause.
74	6) Budget à allouer aux mesures et au suivi environnemental Est-ce que le budget à consacrer aux mesures et au suivi environnemental peut contenir des dépenses pour des études qui serviront également à l'étude impact (pour ne pas devoir faire deux mêmes études, nécessaires autant dans l'étude d'impact que dans le suivi environnemental)?	25/01/2019	Il s'agit des mesures prévues par le maître d'ouvrage en application du 8° et du 9° du II de l'article R. 122-5.
75	7) Convention RTE Un nouveau projet de convention RTE sera-t-il envoyé avant la fin de la procédure ?	25/01/2019	Non
76	8) Débat public La procédure simplifiée annoncée par le gouvernement comportera-t-elle un débat public ou une concertation avec garant ?	25/01/2019	Nous renvoyons les candidats aux notes d'information publiées sur PLACE relative à l'application de la réforme issue de la loi ESSOC au parc de Dunkerque. En ce qui concerne la saisine de la CNDP, et conformément aux informations transmises précédemment, cette saisine ne sera pas faite par l'Etat, mais devra obligatoirement être faite par le Lauréat au plus tard trois mois après sa désignation, conformément à l'article 7.1.2 du Cahier des Charges.
77	9) Garanties (6.1.1 ; 6.1.2 ; 6.1.3) Pourriez-vous confirmer qu'en ce qui concerne les garanties à fournir par la société de projet conformément aux sections 6.1.1., 6.1.2 et 6.1.3 du Cahier des Charges, il serait acceptable de demander que le bénéficiaire, dans le strict respect de l'autonomie des garanties, lorsqu'il fait appel à celles-ci précise la justification de cet appel au regard des termes et conditions du Cahier des Charges ?	25/01/2019	Les dispositions du cahier des charges n'imposent pas au bénéficiaire, lorsqu'il fait appel aux garanties mentionnées ci-dessus, de préciser la justification de cet appel et il n'est pas envisagé à ce stade de modifier ce point.
78	1 Définition du jalon J1: ce jalon peut-il être reporté s'il y a des recours contre les permis de RTE, ou bien s'il y a un désaccord entre le Producteur et RTE sur des dispositions spécifiques de la Convention de Raccordement à la suite duquel les parties ne sont pas en position de signer la Convention à la date prévue?	28/01/2019	Selon le Cahier des charges de l'AO3, le jalon J1 correspond à la date à laquelle RTE a obtenu la dernière autorisation permettant à RTE de prendre sa décision finale d'investissement et de signer les contrats avec les fournisseurs principaux. Le Cahier des charges fait correspondre à ce jalon J1, une garantie bancaire (GB) et précise son montant. En outre, RTE est engagé sur un délai de raccordement dont le point de départ correspond à la date d'obtention la plus tardive des autorisations administratives relatives aux ouvrages maritimes de raccordement, sous réserve que la convention de raccordement soit signée avant la date d'obtention de la plus tardive des autorisations administratives et que le producteur ait apporté la GB prévue à cette échéance. Ce délai ne tient pas compte des éventuels recours contentieux portant sur les autorisations administratives. Aussi, en cas de retard lié à un recours contentieux ou si RTE décide de ne pas engager les travaux tant que les décisions autorisations administratives ne sont pas purgées de tous recours, RTE indemniserait le producteur conformément aux dispositions prévues dans le Cahier des charges de l'AO3 et aux modalités d'indemnisation définies dans le décret n°2018-222 du 30 mars 2018. La signature de la convention de raccordement doit donc correspondre avec le jalon J1, ce dernier étant associé à la date d'obtention de la dernière autorisation non purgée de tout recours.
79	2 Selon la version finale du Cahier des Charges, la redevance d'occupation du domaine public maritime sera nulle pendant la durée du Contrat de Complément de Rémunération. Est-ce que le taux de la redevance sera indexé pendant la durée du CCR, ou bien est-ce que la redevance que le Producteur aura à payer après la fin du CCR sera identique (au termes nominaux) au niveau au début du CCR ?	28/01/2019	La redevance d'occupation sera nulle uniquement pendant la période de versement du complément de rémunération, et pas pendant la durée du contrat de complément de rémunération (qui peut être signé plusieurs années avant le début des versements). Le montant de la redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public due à partir du terme du Contrat de complément de rémunération sera actualisé le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publiée par l'INSEE à la date du 1er décembre de l'année précédente.

80	3 La taxe éolienne en mer est indexée sur l'indice de valeur du produit intérieur brut (PIB) total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année. Ces prévisions de la croissance du PIB ne correspondent pas nécessairement à la croissance effective du PIB. Est-ce qu'un écart significatif entre les deux (prévisions de la croissance et croissance effective) peut être considéré comme un Fait Nouveau ? Dans ce cas, quel écart entre la taxe éolienne en mer comme elle est indexée (sur l'indice de valeur du produit intérieur brut (PIB) total, tel qu'il est estimé dans la projection) et la taxe éolienne en mer si elle avait été indexée (rétrospectivement) avec la croissance effective du PIB constituerait un Fait Nouveau ?	28/01/2019	La notion de Fait Nouveau est définie dans le projet de contrat de complément de rémunération (CCR) et recouvre les Changements de Loi (au sens donné à ce terme par le CCR) et certaines décisions spécifiques de l'Etat ou d'une autorité placée sous sa tutelle. Hors de l'une ou l'autre de ces situations, qui ne peuvent être caractérisées qu'en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou d'adoption d'une décision administrative, les stipulations du CCR relatives aux Faits Nouveaux ne sont pas applicables.
81	4 Dans le quatrième point du paragraphe 2 (Principes) de l'Annexe 2 du Projet de Contrat de Complément de Rémunération (CCR) il est écrit : "obtention d'un taux de rendement interne des Fonds Propres (« TRI ») « cash on cash » (TRI calculé sur les injections de Fonds Propres et les flux de trésorerie destinés aux actionnaires) égal au TRI cible après impôts du cas de base actionnaires tel que défini dans son Offre par le Producteur « TRIOffre »". Dans les rangées 157 et 161 de la feuille appelée "Financement et Ratios" dans la fichier Excel appelée "2018-11-15 AO3 Dunkerque Annexe 7" les expressions suivantes sont utilisés : (i) Taux de rendement interne des Fonds Propres après impôts au terme normal du contrat de complément de rémunération, (ii) Taux de rendement interne des Fonds Propres après impôts au terme normal de la convention d'occupation du domaine maritime. Laquelle des deux alternatives, (i) ou (ii), doit être utilisée pour les calculs liés au Recalage du Complément de Rémunération à la date de fixation des taux tels que décrits à l'Article 10 du CCR ?	28/01/2019	La dette ne pouvant pas avoir une maturité supérieure au terme normal du contrat de complément de rémunération c'est le « Taux de rendement interne des Fonds Propres après impôts au terme normal du contrat de complément de rémunération » qui sera utilisé pour le Recalage du Complément de Rémunération à la date de fixation des taux.
82	5 L'Article 4.11 du Cahier des Charges commence : "En cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur avant la date J1...". Cette phrase implique que ce qui suit concerne les conséquences d'une défaillance du Producteur après la date J0 mais avant la date J1. Quelle sont les conséquences d'une défaillance du Producteur après la date J1 mais avant la date J2 (et cetera) ? Est-ce que l'intention est en fait d'écrire au début de l'Article 4.11 le suivant : "En cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur avant, selon le cas, la date J1, la date J2, la date J3, la date J4 ou la date J5 (étant précisé que les termes J1, J2, J3, J4 et J5 utilisés ci-dessous sont définis à l'Article 6.1.3) ?	28/01/2019	La première phrase de l'article 4.11 du cahier des charges peut effectivement prêter à confusion. En cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur à partir de la date J0 et jusqu'à la date J5, celui-ci doit assumer le montant des coûts échoués du raccordement selon un forfait dont le montant, relatif au moment de l'intervention de la défaillance, est précisé à l'article 4.11 du cahier des charges. L'attention des candidats est attirée sur le fait que la première phrase du paragraphe 4.11 du cahier des charges est modifiée par la présente réponse et est la suivante : « En cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur avant la date J5 (étant précisé que ...) ».
83	6 Dans la cellule E34 de la feuille appelée "Général" dans la fichier Excel appelée "2018-11-15 AO3 Dunkerque Annexe 7" les candidats doivent entrer la date de la "Mise en service des installations". Cette date est utilisée pour déterminer quand la granularité des feuilles du fichier "2018-11-15 AO3 Dunkerque Annexe 7" avec "Périodicité – modèle" change des données mensuelles aux données semestrielles (ou trimestrielles). Est-ce-que cette date pour la "Mise en service des installations" est identique à (i) la "Date de Prise d'Effet" ou à (ii) la "Date Effective de Mise en Service" ?	28/01/2019	Il s'agit de la « Date Effective de Mise en Service ».
84	7 Selon la délibération de la CRE du 20 décembre 2018 il paraît qu'en cas de défaillance d'un candidat, RTE lui facturera les coûts échoués qu'il supporte et, au besoin, prélèvera sur les garanties financières les montants en question (2ème para. de page 4). Or, l'article 4.11 du Cahier des Charges stipule que les coûts échoués sont un montant forfaitaire : "Le montant des coûts échoués du raccordement est fixé forfaitairement de la manière suivante [...]". Ceci paraît ambigu / contradictoire - s'agit-il des coûts réellement supportés, ou bien des coûts fixés forfaitairement ?	28/01/2019	La délibération de la CRE à laquelle la question fait référence (du 20 décembre 2018) est vraisemblablement la délibération 2018-285, qui n'est applicable qu'aux deux premiers appels d'offres éolien off shore, et pas à Dunkerque. En ce qui concerne Dunkerque, l'article 4.11 du Cahier des charges de l'AO3 précise que : - D'une part, le producteur doit assumer les coûts échoués définis comme les coûts d'immobilisation du capital par RTE en cas de désistement du producteur ; - D'autre part, ce coût est fixé forfaitairement. Le montant des coûts échoués du raccordement est donc fixé forfaitairement conformément au Cahier des charges.
85	8 À quelle date sera ouvert le site internet sécurisé mis en place par la CRE dont disposeront les candidats pour déposer en ligne leurs offres ? Nous aimerions vérifier aussi tôt que possible le bon fonctionnement de la solution technique, inclus la signature électronique.	28/01/2019	Le site est opérationnel et peut être testé dès à présent.
86	9 Les fournisseurs d'éoliennes utilisent des normes différentes pour stipuler la puissance de leurs machines : par exemple, une turbine Siemens-Gamesa de 8 MW est en réalité équipée d'un mode "power boost" qui permet de délivrer 8,4 MW. Doit-on considérer la puissance maximale de l'installation en fonction de la puissance officielle des turbines (ie. 8 MW) ou de leur puissance maximale (ie. 8,4 MW) ?	28/01/2019	La définition de Puissance installée est la suivante : "désigne la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes de l'Installation".
87	10 Pouvez-vous confirmer l'existence d'une zone de sécurité de 50m autour de chaque éolienne lors de la phase d'opération ?	28/01/2019	L'arrêté du préfet maritime réglementant la navigation dans et aux abords du champ éolien prévoira une distance de sécurité autour des éoliennes installées. Cette distance reste à définir sur proposition du pétitionnaire. Sa pertinence sera discutée dans le cadre des commissions nautiques avant de lui donner un caractère contraignant dans le cadre d'un arrêté préfectoral. Pour exemples, il conviendra de se reporter aux procès-verbaux de commissions nautiques locales et de grandes commissions nautiques des projets déjà en cours.
88	11 Est-ce que les bateaux de maintenance (<50m) pourront naviguer directement du port à la ferme éolienne, ou devront-ils emprunter une route plus longue définie par la PREMAR ?	28/01/2019	Aucune route de navigation ne sera définie par la préfecture maritime. Ils pourront naviguer dans le respect des règles de navigation après contact avec Dunkerque VTS. Toutefois, ils ne seront pas dispensés des obligations liées au pilotage le cas échéant.
89	12 Est-ce que les bateaux de construction (>100m) devront emprunter le chenal maritime ? Est-il envisageable que la PREMAR délivre une dérogation pour éviter d'encombrer le trafic du chenal et d'augmenter les risques pour les autres usagers ?	28/01/2019	Ils pourront naviguer dans le respect des règles de navigation après contact avec Dunkerque VTS. Toutefois, ils ne seront pas dispensés des obligations liées au pilotage le cas échéant.
90	-Dans la version définitive du Cahier des Charges, RTE ne prévoit pas la possibilité d'installer des filtres anti-harmoniques sur le poste en mer (annexe 6, Section 4, point b) mais exige une conformité complète aux exigences du réseau à ce point de livraison (annexe 6, section 1, point c). Même si le Producteur sélectionne une technologie de pointe permettant de minimiser les harmoniques au niveau du poste en mer, il se peut que de tels filtres doivent être installés par RTE sur le poste à terre comme prévu dans le Cahier des Charges (annexe 6, section 3). Dans ce cas, il conviendrait d'indiquer que RTE acceptera la non-conformité du Producteur aux exigences du réseau au Point de Raccordement (Têtes des Câbles 66kV) en ce qui concerne les harmoniques. Pouvez-vous confirmer que cela sera bien le cas ?	30/01/2019	RTE confirme qu'aucun filtre ne sera installé sur la plateforme et que le producteur devra respecter les exigences au point de connexion. L'annexe 6 section 3 du Cahier des charges de l'AO3 décrit le poste à terre. Des filtres pourront être installés par RTE dans le poste à terre pour ses propres besoins (compensation entre le point de connexion et le poste à terre...).
91	-Au sein du dossier intermédiaire de Météo-France (transmis via PLACE le 13/10/2017), le rapport intitulé "Validation of the M3EA unit WLS866-4 floating LiDAR" est mentionné dans le document "Standard Bouée" (sous-dossier "Certification"). Cependant, ce rapport ne fait pas partie des documents partagés dans le cadre des études de levée des risques. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous transmettre ce rapport? Il est nécessaire à l'étude du productible de l'Installation.	30/01/2019	Le document est transmis en pièce jointe.
92	-Dans le cadre de l'élaboration de leur offre, les candidats doivent rédiger leurs documents et propositions intégralement en français. Si les candidats sont amenés à produire des pièces en langue étrangère, les documents originaux doivent être accompagnés d'une traduction certifiée. Est-ce que cette même règle s'applique aux compléments d'informations techniques et offres de fournisseurs mis en annexe aux pièces rédigées par les candidats ?	30/01/2019	La même règle s'applique effectivement aux annexes.
93	1. La date à laquelle TRO doit être modélisé pour l'application de la formule de la clause 11.1 du Contrat de Complément de Rémunération est-elle bien le 31 décembre de l'année antérieure à l'année correspondant à la Date de Prise d'Effet du Contrat de complément de rémunération ? Si non, quelle date utiliser ?	30/01/2019	Comme prévu par l'article 11 du projet de contrat de complément de rémunération, TRO est calculé à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération.

94	2. Pour TR1 est-il correct de ne prendre en compte que les revenus et charges opérationnelles qu'à partir de la Date de Prise d'Effet du Contrat de complément de rémunération ? Autrement dit, les revenus et charges opérationnelles avant cette date ne doivent pas être pris en compte (ce qui paraît en ligne avec le premier paragraphe de la clause 11.1 du Contrat de complément de rémunération). Merci de votre confirmation.	30/01/2019	Cette lecture est confirmée.
95	3. Serait-il svp possible de permettre aux candidats de réaliser un dépôt physique de leur offre par CD-ROM en alternative au dépôt sur le site internet sécurisé de la CRE (plutôt qu'en complément) ?	30/01/2019	Non, cela n'est pas prévu, un dépôt physique est prévu en complément en cas de dysfonctionnement du site internet. L'attention des candidats est attirée sur le fait que "Si la CRE ne constate pas de dysfonctionnement de son site internet sécurisé, le dépôt d'une offre physique seule sera considéré comme irrecevable et l'offre sera éliminée."
96	La définition du « montant maximal alloué aux mesures et au suivi environnementaux du Projet hors Démantèlement » au 3.1.4 (ii) est incomplète quant à la valeur à affecter pour les montants. Pouvez-vous confirmer que cette dernière doit être prise en euro courant et non en euro constant ?	31/01/2019	La valeur M est exprimée en euros à la date de remise de l'offre (soit au 15 mars 2019). Elle sera indexée par application de l'indice prévu à l'article 5.2.3.
97	La définition du « montant maximal alloué aux mesures et au suivi environnementaux du Projet hors Démantèlement » au 3.1.4 (ii) est incomplète quant au périmètre exact des mesures et des suivis environnementaux. Nous comprenons que les coûts de démantèlement ne sont pas éligibles au montant M. En revanche, pourriez-vous nous préciser ce qu'il en est des coûts complémentaires (exemple : l'état final) ?	31/01/2019	Il s'agit de dépenses directes résultant des mesures et suivi environnementaux, hors démantèlement. Le détail de ces dépenses, exigé via l'annexe 2, partie C.5., item n°7 du tableau, permettra d'apprécier la légitimité des dépenses prises en compte dans M.
98	Dans le cas où il y aurait plusieurs tranches de dette nécessitant d'utiliser plusieurs taux de swap parce qu'elles ont des échéances différentes, nous supposons que « le taux fixe du cas de base de l'offre » (Partie B2, point 3 de L'Annexe au cahier des charge) doit se comprendre comme « les taux fixes du cas de base de l'offre » et que les différents taux sont déterminés selon la même méthode et seront sujets à la même mécanique d'ajustement que celle décrite dans l'Annexe 4 (projet de contrat de complément de rémunération)	31/01/2019	Cette lecture est confirmée.
99	Question n°1 - Relative à la définition des fonds propres (référence : Cahier des Charges - 1.1.1 Définitions) : Dans certains cas, la Société de Projet pourra percevoir des revenus alors que la période de construction n'est pas encore terminée. Ces revenus pourront donc être utilisés pour financer les coûts de construction restant en lieu et place d'un apport externe en equity des actionnaires. L'Etat peut-il nous indiquer si ces revenus peuvent être considérés comme des Fonds Propres au sens de la définition du paragraphe 1.1.1 et notamment être pris en compte dans le calcul mentionné au paragraphe 2.8.3. ?	31/01/2019	Ces revenus ne peuvent pas être considérés comme des Fonds Propres au sens de la définition au paragraphe 1.1.1 du CdC.
100	Question n°2 - Relative aux sensibilités demandées sur les « coûts d'investissement initiaux (référence : Cahier des charges Annexe 2, Partie B, B.2 - Note relative à la robustesse du montage contractuel et financier, Point 6) : L'Etat peut-il confirmer que l'augmentation de 15% des « coûts d'investissement initiaux » (sensibilité n°3) s'entend comme incluant les coûts en phase de développement ?	31/01/2019	Ce point est confirmé.
101	Les garanties devant être émises au titre de l'Article 6.1.1 du Cahier des Charges pourront-elles être émises par le Candidat (sous réserve que le Candidat soit agréé par l'Etat et qu'il bénéficie de la notation requise) quel que soit le moment de leur émission, y compris à une date ultérieure, à laquelle le Producteur ne serait plus détenu directement par le Candidat, mais indirectement par le biais d'une filiale à 100% du Candidat ?	31/01/2019	Si le Producteur est détenu indirectement par une filiale à 100% du Candidat, alors le Candidat est un actionnaire du Producteur, et il peut être garant conformément à l'article 6.1.1, sous réserve de remplir les conditions du même article.
102	De même, les garanties devant être émises au titre de l'Article 6.1.3 du Cahier des Charges pourront-elles être émises par le Candidat (sous réserve que le Candidat soit agréé par le Gestionnaire du RPT et qu'il bénéficie de la notation requise) quel que soit le moment de leur émission, y compris à une date ultérieure, à laquelle le Producteur ne serait plus détenu directement par le Candidat, mais indirectement par le biais d'une filiale à 100% du Candidat ?	31/01/2019	Si le Producteur est détenu indirectement par une filiale à 100% du Candidat, alors le Candidat est un actionnaire du Producteur, et il peut être garant conformément à l'article 6.1.3, sous réserve de remplir les conditions du même article.
104	En référence à l'article 3.1 du Cahier des Charges (« Critères de sélection et de notation des offres ») et à l'article 9 du Contrat de Complément de Rémunération (« Rémunération du Producteur »), nous comprenons que le tarif de référence remis par les Candidats dans leur offre, servira à l'application du Complément de Rémunération. Dans le contexte de la présente Procédure, est-il possible pour un candidat de proposer un prix/tarif de référence égale à 0 (afin d'obtenir le maximum de point pour ce critère) et d'ultérieurement ne pas entrer dans le Contrat de Complément de Rémunération ou de le résilier, par quelque mécanisme que ce soit, et sans pour autant entrer en violation du Cahier des Charges et/ou du CUDPM ?	31/01/2019	Les candidats qui déposent une offre s'engagent à conclure un contrat de complément de rémunération au tarif de leur offre conformément à l'article 5.1 du cahier des charges. Ne pas conclure le contrat de complément de rémunération constituerait un manquement aux obligations du cahier des charges et pourrait entraîner les sanctions prévues à l'article 8.3 du Cahier des charges (dont le retrait de la qualité de Lauréat) et les sanctions prévues par le code de l'énergie. De même, le Producteur ne peut résilier le contrat pour d'autres motifs que ceux prévus à l'article 18.2.1 du contrat de complément de rémunération, sauf à s'exposer aux sanctions prévues à l'article 8.3 du cahier des charges (dont le retrait de la qualité de Lauréat) et aux sanctions prévues par le code de l'énergie.
105	In fine, est-il possible dans le cadre de la présente Procédure de soumettre une offre à « prix de marché » sans mécanisme de Complément de Rémunération et donc sans remettre de « vrai » tarif de référence pour l'application de celui-ci ?	31/01/2019	Non, cela n'est pas prévu par le cahier des charges. Les candidats s'engagent à conclure un contrat de complément de rémunération au tarif de leur offre s'ils sont lauréats.
106	En référence à la rédaction du second paragraphe commençant par « En cas de financement externe[...], se terminant par [...] la date limite de remise des offres » et figurant en Ref. 3, Partie B.2. de l'Annexe 2 du Cahier des Charges intitulée « Note relative à la robustesse du montage contractuel et financier », nous avons pris comme hypothèse, pour les besoins du calcul du taux fixe que la date du Bouclage Financier correspond à la date du 22 février 2019, à savoir 20 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres et ce afin de considérer un taux départ spot sans prise en compte de l'effet lié au décalage entre la date de remise de l'offre et celle du Bouclage financier. Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous confirmer que notre hypothèse de calcul est bien celle qu'il faut retenir ou, dans le cas contraire, nous préciser les données à prendre en considération ?	31/01/2019	Il est confirmé qu'il faut bien prendre la courbe des taux correspond à la date située 20 jours ouvrés avant la date limite des offres et considérer un départ spot sans prise en compte d'un départ décalé.
107	En ce qui concerne l'Annexe 7 du Cahier des Charges (« Formulaire financier »), pouvez-vous, s'il vous plaît, apporter les précisions suivantes : • Faut-il comptabiliser la provision de surcompensation au Flux de Trésorerie et au Compte de Résultat ? • Faut-il comptabiliser la provision de démantèlement au Compte de Résultat ? Il nous semble que cela a uniquement un effet bilan. • Les sensibilités demandées font référence à des coûts d'investissement. Est-ce que cela comprend unique-ment les coûts de construction ou également les coûts de développement ?	31/01/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, puisqu'il y a une sortie de trésorerie et une charge pour le Producteur conformément à l'article du 11 du projet de Contrat de complément de rémunération. • le modèle doit faire l'objet d'une attestation de conformité avec les règles comptables et fiscales. • les coûts d'investissement correspondent aux coûts financés par les Fonds Propres et les Dettes Externes.

	<p>Les onglets de l'Annexe 7 contiennent des formules qui permettent de calibrer les périodes (mensuelles, puis trimestrielles ou semestrielles). Dans l'onglet "Général", lignes 6, 7 et 8, la date de fin de période de développement définie automatiquement la date de début de période de la première période semestrielle (par exemple si la périodicité sélectionnée en E25 est de 6 mois). Ainsi, si la date de dernière période mensuelle est (à titre d'exemple) le 30 Avril 2025 (ou date à laquelle la période de développement s'achève, la première période semestrielle est comprise (automatiquement) :</p> <p>Semestre 1 = 1 Mai 2025 et le 30 Octobre 2025 et année calendaire 2025 Semestre 2 = 1 Novembre 2025 au 30 Avril 2026 et année calendaire 2026 Semestre 3 = 1 Mai 2026 au 30 Octobre 2026 et année calendaire 2026 Semestre 4 = 1 Novembre 2025 au 30 Avril 2027 et année calendaire 2027 Etc.</p> <p>Ces périodes sont liés à une année calendaire déterminée par la date de fin de période dans la ligne 11 de l'onglet Général. Lors de la conversion des montant au pas annuel dans les onglets marqués (A) (Coûts (A), Recettes (A)), la formule SOMME.SI() présente a priori une erreur :</p> <p>108 SOMME.SI(Général!\$CP\$11:\$EZ\$11,F\$6,Coûts!F13:\$EZ13)</p> <p>Pour effectuer la somme correctement, le premier argument doit être équivalent au troisième, et inclure la zone de référence \$F\$11:\$E2:\$11 équivalente à la zone de somme \$F\$13:\$E2\$13. Nous imaginons que les cellules jaunes peuvent être modifiée, malgré tout pouvez-vous confirmer qu'il est autorisé au soumissionnaire de corriger ces formules?</p> <p>De plus, cette structure opère une sommation annuelle qui ne semble pas cohérente avec l'année calendaire. Ainsi dans l'exemple ci-dessus, la Somme des périodes en année 2026 (le second paramètre de la formule SOMME.SI) opère la somme du semestre 2 et du semestre 3, qui ne sont pas des périodes du 1 janvier au 31 décembre, et inclue des mois de l'année précédente. Pourriez-vous confirmer que cette convention est correcte et acceptée ?</p> <p>Le choix de date de fin de période relative et non calendaire rend aussi les formules de conversion des données de stock (comptes bilan ou prix annuels) non fonctionnelles: dans l'onglet Recettes(A) / ligne 5, la date de référence est le 31/12/20XX pour chaque période annuelle; toutefois, dans le cas ci-dessus ou la date de fin de période semestrielle est autre que le 31 Décembre (car fonction de la dernière date de période mensuelle), les formules prescrites ne peu-vent opérer la sommation requise pour sélectionner le Tarif de Référence en ligne 15 de l'onglet Recettes et le repor-ter dans la ligne 15 au 31/12/20XX dans l'onglet Recettes(A) sans la création d'une périodicité référentielle hors des feuillets de l'annexe 7.</p> <p>Question : est-ce que le soumissionnaire est autorisé à modifier la date de changement entre période mensuelle et semestrielle pour s'assurer que les périodes semestrielles soient des périodes calendaire de 6 mois (1 Janvier > 30 Juin puis 1 Juillet > 31 Décembre) ou doit-on maintenir le calibrage automatique des périodes du modèle tel que présenté dans l'annexe 7?</p>	01/02/2019	Le soumissionnaire est autorisé à modifier la date de changement.
--	--	------------	---